Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 41 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/431)*]

64/129. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[1], ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[2],

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[3] et son Protocole de 1967[4], complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation dans certains camps de réfugiés en Afrique,

Considérant que les réfugiés, les personnes déplacées et, parmi eux, les femmes et les enfants, sont davantage exposés au VIH/sida, au paludisme et aux autres maladies infectieuses,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[5], qui marque une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

[2] Ibid., vol. 1520, n° 26363.

[3] Ibid., vol. 189, n° 2545.

[4] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[5] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

Merci de recycler

Prenant également note avec satisfaction du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs[6] et de ses instruments, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des personnes déplacées, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour,

Notant que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés sur leur territoire, et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir des stratégies globales et trouver des solutions durables, dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale et du partage des charges et des responsabilités,

Soulignant que c'est aux États concernés qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[7] et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[8] ;

2. *Engage* les États Membres africains qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[5] à envisager de le faire le plus rapidement possible en vue de promouvoir son entrée en vigueur et son application dans les meilleurs délais ;

3. *Prend note* du quarantième anniversaire, le 10 septembre 2009, de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[1] ;

4. *Note* que les États Membres africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés ;

5. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres organisations, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire, et demande aux États et autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision EX.CL/Dec.494 (XV) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) du 28 au 30 juin 2009[9] ;

7. *Rend hommage* au dynamisme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'accueil africains, y compris en accordant

---

[6] Disponible à l'adresse suivante : www.icglr.org.

[7] A/64/330.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 12* (A/64/12).

[9] Voir le document de l'Union africaine EX.CL/Dec.489-520 (XV) Rev.2. Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

un soutien aux communautés locales d'accueil vulnérables, et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

8. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité du Comité des représentants permanents sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour assurer une protection et une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique ;

9. *Prend note* de l'importance de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité pour déterminer, sur la base d'une approche participative, les problèmes de protection de certaines catégories de réfugiés et pour assurer en particulier aux femmes, aux enfants et aux groupes minoritaires un traitement et une protection sans discrimination ;

10. *Affirme* que les enfants, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que le déplacement forcé, le retour dans une région en situation d'après conflit, l'intégration dans une nouvelle société, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent aggraver les problèmes de protection des enfants, compte tenu de la vulnérabilité particulière d'enfants réfugiés exposés malgré eux aux risques d'atteintes physiques et psychologiques, d'exploitation et de mort associés à tout conflit armé, et reconnaît que certains facteurs de risque, aussi bien généraux qu'individuels, peuvent entraîner des besoins différents en matière de protection, notamment lorsqu'ils conjuguent leurs efforts ;

11. *Reconnaît* qu'aucune solution au problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme, et engage donc le Haut-Commissariat à soutenir un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée ;

12. *Constate* qu'il importe de pouvoir compter sur un enregistrement rapide et sur des systèmes d'enregistrement et des recensements fiables pour assurer la protection des réfugiés et pour quantifier et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables adéquates ;

13. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session[10], constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable des réfugiés et la délivrance de documents d'identité, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

démarche au cas où ils ne seraient pas en mesure d'enregistrer eux-mêmes les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

14. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées et à appuyer les communautés locales d'accueil vulnérables ;

15. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection, note l'importance d'une démarche axée sur la communauté et la défense des droits pour mobiliser individuellement et de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées ainsi que leurs communautés respectives de façon à assurer une distribution juste et équitable de l'aide alimentaire et des autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées et notamment où il n'y a pas encore eu d'évaluation fiable des besoins ;

16. *Réaffirme également* que le respect, par les États, des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés ;

17. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

18. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences physiques, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui impose de traiter avec humanité les demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;

19. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autres personnels humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les

parties aux conflits et tous autres acteurs concernés de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les activités humanitaires, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire pour en traduire les auteurs en justice ;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées ;

21. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner ;

23. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'instauration de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date ;

24. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaires qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil ;

25. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États, le

Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation[11] ;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou, le cas échéant, de personnes déplacées dans leur propre pays ;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part équitable des ressources destinées aux réfugiés ;

28. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier des situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables dans un contexte multilatéral ;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation douloureuse des personnes déplacées en Afrique, prend note des efforts déployés par les États d'Afrique pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider, prie ces États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[12], prend note des activités menées par le Haut-Commissariat concernant la protection des personnes déplacées et l'aide à leur apporter, notamment dans le cadre d'accords interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent compromettre ni le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui rende pleinement compte des efforts déployés par les pays d'accueil, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».

65e séance plénière
18 décembre 2009

---

[11] Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

[12] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.